

Conclusion :

L'objectif de cette étude de déterminer les attributions du comptable public communal et l'ordonnateur et leur rôle dans le contrôle préalable des dépenses publiques.

Et on focalisé notre étude sur les actions et les responsabilités inhérente de chaque catégories des agents (comptable public, ordonnateur) dans la réalisation des finances publiques.

Et sans sous-estimer le résultat positif qu'apporterait l'assistance technique et financière du trésorier communal au président de l'APC sur le plan de rentabilisation et de simplification de l'exécution du budget communal, il n'en demeure pas moins qu'une gestion rigoureuse et transparente nécessiterait également des supports juridiques et comptables adaptés à la réalité.

Bibliographie

- Barilari André : Les contrôles financiers, et comptables, L.G.D.J. 2003
- Leroy, Marc, Sociologie des finances publiques, La Découverte, 2007
- Raymond Muzellec, Finances Publiques, 12^{ème} édition, SIREY, 2002

Décret, lois, arrêté :

- Loi 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois organiques de loi finances.
- Loi 90-08 du 07 avril 1990 relative aux communes
- Loi 91-21 du 13 août 1990 relative à la comptabilité public.
- Loi 92-414 du 14 Novembre 1994 relative aux contrôles préalables des dépenses publiques.
- Loi n°90-32 du 04/12/1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes.
- Décret exécutive N° 91-311 du 07 septembre 1991 relative aux nominations des comptables publics.
- Arrêté du 7 septembre 2005 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des trésors.

(techniques fiscales, domaniales etc..), le trésorier communal peut aider le président de l'APC à trouver la forme et mécanismes de gestion qui conviennent pour chaque nature de bien, et qui permettent à la collectivité de tirer le maximum de revenu.

C – 2 – 3 La recherche de nouveaux créneaux porteurs de recettes.

L'apport du trésorier communal en ce domaine peut se concevoir sous plusieurs formes :

- attirer l'attention du gestionnaire communal sur les possibilités offertes à la commune par les produits accessoires du domaine national telles que les occupations temporaires etc....

- conseiller l'ordonnateur sur la nécessité d'impulser le développement d'activités économiques à gisement fiscal important, telles que par exemple, les activités soumises à la TVA.

D – En matière de reddition des comptes :

Le trésorier communal est astreint, suivant l'article 45 de la loi 90-32 du 04/12/90 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes, à la présentation automatique de son compte de gestion à la cour des comptes pour chaque exercice budgétaire clos. Les pièces justificatives ne doivent pas être transmises à cette juridiction que sur sa demande.

Il rend compte à cet égard, des opérations retracées dans ses écritures et ordonnées sur sa caisse.

L'article 10 de la loi précitée dispose que le contrôle du compte de gestion de ce comptable permet à la cour des comptes de faire connaître aux pouvoirs publics :

- si, au regard des dispositions financières (législation et réglementation de la comptabilité publique, lois de finances etc...), les montants portés aux comptes d'exécution du budget de la commune, concordent avec ceux figurant dans les livres et si les recettes et dépenses vérifiées sont régulièrement justifiées, s'il y a eu manquement ou inobservance des dispositions aux principes budgétaires et financiers légalement requis».

la meilleure opération de régularisation.

Enfin, cet aspect de communication, outre qu'il permet de développer le contact et l'esprit de collaboration et de compréhension mutuelle, empêchera la résurgence de conflits ou de désaccords entre les deux responsables.

C - 2 Valorisation des recettes patrimoniales de la commune

L'action et la contribution du trésorier communal dans ce domaine se réalisent à travers les propositions et études qu'il présentera à l'ordonnateur pour notamment :

- l'actualisation des différents inventaires du patrimoine communal et la révision en hausse des tarifs du service public,
- la rationalisation des différentes formes et formules de gestion du domaine communal,
- la recherche de nouveaux créneaux porteurs de recettes.

C - 2 - 1 L'actualisation des différents inventaires du patrimoine communal et la révision des tarifs du service public

Il s'agit à ce niveau des inventaires relatifs aux biens immeubles qui doivent figurer sur un registre tenu en la forme de sommier de consistance tant au plan de l'ordonnateur que du trésorier. Il retrace la valeur des immeubles, leur affectation et indique leurs modifications et leurs mouvements.

Le trésorier doit également indiquer pour chaque immeuble s'il s'agit d'un bien productif ou non productif de revenus, et doit rappeler à l'ordonnateur la nécessité d'un recensement périodique du patrimoine communal pour la mise à jour du sommier de consistance.

La révision de la tarification vise en particulier les baux et la redevance domaniale, induite en raison des facteurs inflationnistes et la nécessité de rétablir une proportion équitable entre le revenu des biens concédés et le montant, des charges de leur entretien supporté par la collectivité.

Dans ce cadre, le trésorier communal en tant que fonctionnaire de trésor peut demander l'assistance du service de l'assiette pour la détermination d'une tarification proche de la réalité.

C - 2 - 2 La rationalisation des différentes formes et formules de gestion du domaine communal.

De par sa maîtrise de la réglementation et techniques des finances publiques

Dans le cas de refus de paiement, le trésorier communal est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus. Lorsqu'un mandat de paiement est ainsi rejeté, le bordereau de mandats de paiement est ramené au montant des mandatement effectivement suivis de la mise en paiement (c'est à dire des dépenses visées).

C - En matière d'information de l'ordonnateur sur la situation financière de la commune et de l'assister pour une meilleure valorisation et emploi des ressources communales en général.

Dans le cadre de la nouvelle dynamique de gestion financière des collectivités locales, et compte tenu des réformes apportées au système de répartition et d'imputation des recettes communales issues de la fiscalité locale, il est devenu impératif pour le trésorier communal de s'impliquer d'avantages dans le processus d'amélioration de la gestion des plus positives à l'égard de l'ordonnateur et en contribuant activement au développement des finances de la commune.

Ceci, pourrait se concrétiser, si à l'avenir, le trésorier communal veille à informer périodiquement et en tant que besoin le président de l'APC sur la situation financière de la commune, et de l'assister également pour une meilleure valorisation et un emploi judicieux des ressources communales en général.

C- 1 Avantages de «information de l'ordonnateur sur la situation financière de la commune.

En informant régulièrement le président de l'APC des variations de la situation financière de sa commune, il va lui permettre de connaître à tout moment les capacités et moyens financiers qui sont à sa disposition et saura envisager les précautions utiles avant toute décision susceptible d'engager financièrement la commune, il prendra également ses dispositions pour l'établissement à temps du budget supplémentaire (BS) pour demander éventuellement la subvention d'équilibre dans les délais requis en particulier, pour la prise en charge et le traitement des dépenses imprévues.

A ce titre, et dans le cas où le président de l'APC est saisi par exemple par le trésorier de wilaya pour l'exécution d'une déclaration de justice (voir loi n° 91-02 du 09/01/91 du 17/01/1995), le trésorier communal est tenu, au cas où il est mis au courant avant l'application du débit d'office, d'informer immédiatement l'ordonnateur sur les conséquences éventuelles pouvant résulter d'une telle décision sur la situation de trésorerie de la commune, et lui conseiller évidemment

populaire communale l'ayant élu- un spécimen de sa signature doit être également adressé au trésorier communal.

B - 3/ Validité de la créance

Le trésorier communal doit s'assurer, avant toute opération de dépense, de l'absence d'opposition au paiement que la dette n'a pas été éteinte par un précédent paiement ou par la déchéance quadriennale.

B - 4/ Disponibilité de trésorerie

Le trésorier communal doit s'assurer que la situation de trésorerie de sa commune permet d'exécuter la dépense. Celle-ci, doit être réalisée même si les fonds en caisse sont grevés d'affectation spéciale car, l'encaisse est destinée à l'acquittement de l'ensemble des dépenses.

En effet, et sous réserve d'une disposition légale ou réglementaire, le trésorier communal ne doit pas refuser d'exécuter un mandat sous prétexte que les fonds existants dans la caisse de la commune, sont destinés pour d'autres dépenses.

B - 5/ L'imputation de la dépense

Le trésorier communal doit s'assurer de la régularité de l'imputation budgétaire. Son contrôle porte essentiellement sur le respect de la règle de la spécialité budgétaire (article année d'imputation budgétaire). Les dates d'engagement et de «Service fait» de la dépense doivent notamment être vérifiées.

B - 6 La disponibilité des crédits

A l'aide des renseignements fournis par les documents comptables qu'il détient, le trésorier communal doit s'assurer que le montant total des mandats émis depuis le début de l'exercice ne dépasse pas le montant des crédits prévus au budget.

B - 7 Visa du mandat de paiement

Lorsque les contrôles exercés n'ont fait apparaître aucune irrégularité, le trésorier appose sur les mandats devant être réglés en espèces, la formule que l'on appelle le «vu bon à payer» il conserve - les mandats à régler par virement de compte et les pièces justificatives des mandats payables en espèces à sa caisse -il renvoie un des bordereaux de mandats de paiement au gestionnaire de la commune (P. APC ou P. DEC).

B - 8 Information de l'ordonnateur en cas de refus de paiement

charge du trésorier (art 44 loi précitée).

Enfin, au plan des recettes, la comptabilité du trésorier communal, doit retracer:

- Les prévisions de recettes;
- Les ordres de recettes émis, ainsi que les annulations ou réductions opérées sur ces ordres de recettes;
- Les recouvrements effectués;
- Les restes à recouvrer. (Art 56 décret exécutif 91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité. des ordonnateurs et comptables publics).

B/ En matière de réalisation du budget au plan des dépenses

En tant que payeur sur le budget de la commune «le trésorier communal est chargé seul et sous sa responsabilité d'acquitter les dépenses communales (art 173 code communal).

La comptabilité, en matière de dépenses, doit retracer:

- Les crédits ouverts;
- Les dépenses réalisées;
- Les soldes disponibles;

Les opérations budgétaires et les opérations hors budget effectuées pour le compte de la commune (art 56 et 57 du décret 91-313 du 7/9/1991).

Pour sauvegarder sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le trésorier communal doit procéder aux contrôles exigés par l'article 36 de la loi relative à la comptabilité publique, avant d'exécuter les dépenses communales.

Il s'agit des conditions ci-après:

B - 1/ Conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur

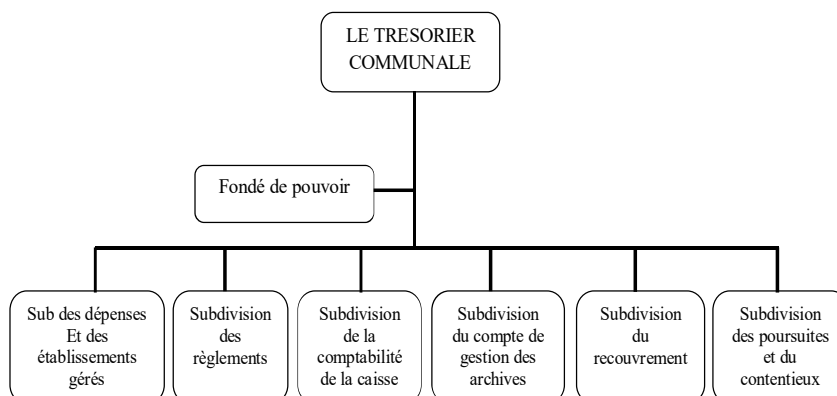
Ce contrôle nécessite une connaissance parfaite des lois et règlements en vigueur, lesquels permettent au trésorier d'apprécier la régularité de plusieurs aspects de la dépense, telles que la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, régularité en la forme des pièces produites à l'appui du mandat...etc.

B - 2/ Qualité de l'ordonnateur

Le trésorier communal doit s'assurer de l'accréditation de l'ordonnateur. Lorsque le chef de la commune est désigné dans ses fonctions, le comptable doit demander la production au soutien du premier mandat signé par l'autorité précitée, l'arrêté du wali qui l'ayant désigné ou éventuellement la délibération de l'assemblée

Organigramme suivant définit l'organisation et l'attribution de trésorier communal:

L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DE LA TRESORERIE COMMUNALE



III. LES OBLIGATIONS DU TRÉSORIER COMMUNAL.

A/ En matière de réalisation du budget au plan des recettes

Comme annoncé précédemment, le trésorier communal joue le rôle de percepteur pour le compte du budget de la commune.

L'article 17 cité ci-dessus, le rend responsable du recouvrement des recettes et produits revenant à la commune.

Cette responsabilité est manifestement importante puisqu'il est tenu de faire toute diligence pour la perception des revenus de la commune, et doit provoquer, à peine d'engager sa responsabilité, la délivrance des titres de recettes que le gestionnaire de la commune (ordonnateur) négligerait d'émettre ou établirait avec un retard marqué préjudiciable aux intérêts et à la trésorerie de la commune.

Le fait d'avoir laissé une commune ne pas établir des titres de recettes, est considéré comme une faute grave à la charge du trésorier.

Aussi., avant la mise en recouvrement des titres de recettes, le trésorier communal doit veiller sur la validité de l'autorisation de percevoir la recette, et la régularité des réductions et des annulations des ordres de versement (C.F art 35 loi 90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique).

Les erreurs commises dans la liquidation des droits à recouvrer, ne sont pas à la

Il est chargé à cet égard de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Aux termes de l'article 3 du texte précité, le président de l'APC est astreint à la tenue d'une comptabilité administrative, retraçant les opérations de recettes et de dépenses.

Il est également justiciable de la cour des comptes, à qui, il doit présenter son compte administratif pour chaque exercice clos (article 45 loi n°90-32 du 04/12/1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes).

II. RÔLE DU TRÉSORIER COMMUNAL

Le trésorier communal est un comptable public, nommé et désigné par le Ministre des Finances (Direction régionale du trésor).

Il est considéré par l'article 54 du décret exécutif 91-313 du 07 septembre 1991 précité, comme étant le comptable principal de la commune.

Il est chargé à cet égard, suivant l'article 173 du code communal, de poursuivre la rentrée des recettes et des revenus de la commune et toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de l'APC jusqu'à concurrence des crédits votés.

Il ressort de ces dispositions que le trésorier communal doit assurer deux (02) rôles essentiels :

- payeur du fait qu'il est appelé à exécuter les mandats émis régulièrement par l'ordonnateur,
- communal, et percepteur, du fait qu'il est tenu de recouvrer tous les recettes et produits revenant au budget de la commune.

Enfin, il lui est également demandé de fournir aide et assistance au président de l'APC, susceptibles de l'aider au plan de la gestion financière de la commune, du fait, notamment, qu'il assiste à la passation des marchés communaux et suit de près la variation de la trésorerie communale.

comptables prévu en matière de comptabilité publique, et qui divise les opérations d'exécution du budget en deux phases distinctes confiées à des autorités différentes et nettement séparées : la phase administrative et la phase comptable.

La première phase comprend, pour ce qui est des dépenses l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ; et pour ce qui est des recettes, elle comprend également l'engagement, la liquidation de la créance et l'établissement du titre de recette.

La deuxième phase comprend le paiement pour ce qui est des dépenses, et le recouvrement pour ce qui est des recettes.

Au plan communal, la phase administrative est assurée par le président de l'APC en tant qu'ordonnateur principal sur le budget de la commune alors que la phase comptable est assurée par le trésorier communal considéré comme le comptable principal du budget de la collectivité (voir articles 47 et 54 du décret exécutif 91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité publique des ordonnateurs et comptables).

Ces deux responsables se distinguent par leur appartenance à des ordres administratifs différents, et surtout par le régime de compétence et de responsabilité auquel ils sont respectivement soumis.

- En matière de compétence

Les ordonnateurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire tandis que les comptables sont placés sous un régime de compétence liée.

- En matière de responsabilité

Les ordonnateurs sont dans la situation normale de responsabilité des agents (faute de service, faute personnelle) alors que les comptables sont soumis en plus de cette responsabilité, à un régime strict de responsabilité personnelle, pécuniaire et automatique, indépendante de l'idée de faute.

Par la soumission de l'exécution des opérations financières à deux catégories distinctes de fonctionnaires soumis à des hiérarchies différentes, les pouvoirs publics ont voulu instituer un contrôle mutuel et réciproque, tendant à assurer la préservation et l'utilisation régulière des deniers publics.

I. RÔLE DE L'ORDONNATEUR COMMUNAL

L'article 47 du décret exécutif 91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité publique, confère au président de l'APC la qualité d'ordonnateur principal sur le budget de la commune.

**RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU TRÉSORIER COMMUNAL :
RELATIONS AVEC L'ORDONNATEUR**

Chikh BOUBEGRA
Université de Sidi Bel Abbès

ملخص:

سوف نحاول في هذه الدراسة إبراز دور المحاسب العمومي البلدي وعلاقته بالأمر بالصرف في تنمية ميزانية البلدية وعلى تبيان صلاحيات كل منهما وتركيز على مراحل تنفيذ الميزانية من صرف نفقة تحصيل الإيرادات. وإدراج الإصلاحات الجديدة على المحاسب العمومي البلدي من أجل تعزيز الرقابة والحد من تبديد المال العام والانحرافات دون هدف معين.

Résumé

Nous essayons dans cet article de donner des éclaircissements sur le rôle du comptable public communal et son relation avec l'ordonnateur dans l'exécution du budget et de faire une distinction, entre les attributions de chacun ainsi que les reformes introduite dans le cadre du renforcement de processus de contrôle, pour éviter tous dérapage et dilapidation des deniers publiques.

Introduction

De par son statut de collectivité territoriale, la commune est soumise, pour ce qui est de la gestion de son budget, aux règles de comptabilité publique au même titre que l'État et la wilaya. Cette comptabilité est caractérisée par le principe primordial du contrôle préalable des dépenses publiques, retenu à dessein par la majorité des pays, afin d'assurer la protection et l'utilisation à bon escient de leurs finances publiques.

Le contrôle préalable des dépenses publiques consiste à soumettre les dépenses engagées par les ordonnateurs au visa du contrôleur financier ou du comptable, préalablement à leur exécution effective.

En clair, il s'agit de faire intervenir dans la réalisation des finances publiques en général, deux catégories de responsables : Les ordonnateurs et les comptables.

Ce dispositif résulte du principe de séparation entre les ordonnateurs et les